NATIONS
UNIES

S

Conseil de sécurité

Distr.
GENERALE

S/16270/Add.17
11 mai 1984
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

EXPOSE SUCCINCT DU SECRETAIRE GENERAL SUR LES QUESTIONS DONT EST SAISI LE CONSEIL DE SECURITE ET SUR LE POINT OU EN EST LEUR EXAMEN

Additif

Conformément à l'article 11 du règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité, le Secrétaire général présente l'exposé succinct suivant.

La liste complète des questions dont le Conseil de sécurité est saisi figure dans les documents S/16270, daté du 11 janvier 1984, S/16270/Add.4, daté du 7 février 1984, et S/16270/Add.12, daté du 4 avril 1984.

Au cours de la semaine qui s'est terminée le 5 mai 1984, le Conseil de sécurité est intervenu au sujet de la question suivante :

La situation à Chypre (voir S/11185/Add.28, S/11185/Add.29, S/11185/Add.32, S/11185/Add.34, S/11185/Add.49, S/11593/Add.7, S/11593/Add.8, S/11593/Add.9, S/11593/Add.10, S/11593/Add.23, S/11593/Add.24, S/11593/Add.49, S/11935/Add.23, S/11935/Add.24, S/11935/Add.50, S/12269/Add.24, S/12269/Add.35, S/12269/Add.36, S/12269/Add.37, S/12269/Add.50, S/12520/Add.23, S/12520/Add.45, S/12520/Add.47, S/12520/Add.49, S/13033/Add.23, S/13033/Add.49, S/13737/Add.23, S/13737/Add.49, S/14326/Add.22, S/14326/Add.50, S/14840/Add.24, S/14840/Add.50, S/15560/Add.24, S/15560/Add.46 et S/15560/Add.50).

Dans une lettre datée du 30 avril 1984, adressée au Président du Conseil de sécurité (S/16514), le représentant de Chypre a demandé que le Conseil se réunisse d'urgence pour examiner la grave situation créée à Chypre par les nouveaux agissements de la Turquie et qu'il prenne, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies, des mesures efficaces pour obtenir l'application pleine et effective de toutes les dispositions de ses résolutions.

A sa 2531ème séance, tenue le 3 mai 1984, le Conseil de sécurité a repris l'examen de la question à propos de la demande présentée par Chypre. Il a poursuivi l'examen de cette question de sa 2532ème à sa 2534ème séance, les 3 et 4 mai 1984.

Au cours de ces séances, le Président, avec l'assentiment du Conseil, a invité les représentants de l'Afghanistan, de l'Algérie, d'Antigua-et-Barbuda, de l'Australie, de Chypre, de l'Equateur, de la Grèce, de la République arabe syrienne, de Sri Lanka, de la Turquie et de la Yougoslavie, sur leur demande, à participer au débat sans droit de vote. Conformément à ce qui avait été convenu lors des consultations tenues par le Conseil et avec l'assentiment de ce dernier, le Président, s'autorisant de l'article 39 du règlement intérieur provisoire, a invité M. Rauf Denktash à prendre la parole devant le Conseil.